



PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 02 – 2018

du 12 février 2018

adressé au Conseil communal

relatif à la

**Création de l'Association Scolaire et
Parascolaire Intercommunale du
Haut-Lac (ASPIHL)**



Préavis N° 02-2018, du 12 février 2018, relatif à la
Création de l'Association Scolaire et Parascolaire
Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. REMARQUE LIMINAIRE

Pour mémoire, ce préavis a déjà été déposé auprès du Conseil communal pour la séance du 15 juin 2017 et accepté.

Toutefois, à la suite d'une demande d'un Conseiller général de la commune de Rennaz auprès de la Préfecture, celle-ci a remis en cause la procédure suivie jusque-là. Elle nous a incités à recommencer la procédure à zéro, en suivant le processus décrit à l'article 113 de la loi sur les communes.

Les statuts ont alors été envoyés aux bureaux des cinq conseils, qui ont chacun désigné une commission de cinq membres. Ces commissions se sont réunies individuellement puis en plénum. Un rapport commun, avec des propositions de statuts, a été déposé l'intention des cinq Municipalités.

Le préavis ci-dessous et les statuts proposés *in fine* reflètent la position des cinq Municipalités après examen des propositions faites par les commissions.

Au vu du nombre considérable de versions rédigées depuis le début de la procédure d'adoption de ces statuts, nous renonçons à vous indiquer les nombreuses modifications apportées, pour la plupart d'ordre cosmétique.

A relever encore que le présent préavis est identique à celui de 2017, mis à part les chiffres des habitants, qui sont actualisés au 31 décembre 2017, ce qui équivaut à une modification du nombre de délégués pour certaines communes.

2. PREAMBULE

A la suite du fort développement urbanistique dans notre région, les prévisions font état d'un important accroissement de la population, ce qui entraîne des répercussions considérables sur le nombre d'élèves fréquentant l'établissement primaire et secondaire (EPS) de Villeneuve Haut-Lac, et ce pour les années à venir.

Plusieurs études et projections ont été menées, tant par un bureau d'études privé mandaté que par le Bureau technique communal de Villeneuve ; elles ont démontré la nécessité impérieuse de construire un nouveau collège intercommunal. Les prévisions de la Direction des écoles et les études préconisent la construction d'un collège primaire d'une vingtaine de



Préavis N° 02-2018, du 12 février 2018, relatif à la Création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)

classes, d'une salle de gym triple VD 6, d'un réfectoire, de locaux parascolaires tels qu'une UAPE, une bibliothèque scolaire et des locaux de travail pour les services PPLS (Psychologie, Psychomotricité et Logopédie en milieu scolaire).

De plus, la Fondation Verdeil souhaite être intégrée à ce projet.

3. COLLABORATION INTERCOMMUNALE

La Loi sur les Communes (LC) offre à ces dernières plusieurs possibilités de collaboration intercommunale.

Pour mémoire, les cinq communes du Haut-Lac ont signé en 2010 une convention scolaire portant sur l'entente intercommunale de l'établissement primaire et secondaire de Villeneuve et environs, modèle qui ne les habilite pas à agir en tant qu'entité juridique. L'entente n'est de ce fait pas autorisée à emprunter les montants nécessaires pour la construction d'un collège intercommunal. Par conséquent, les communes du cercle ont entamé des pourparlers qui ont abouti à la décision de constituer une Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL).

Cette dernière sera chargée de :

- procéder à la construction d'un nouveau Collège intercommunal
- reprendre la gestion de l'ensemble des infrastructures scolaires dans les cinq communes du Cercle.

L'association scolaire intercommunale a fait ses preuves à de nombreux endroits du canton. Pour exemple, l' AISOL des Ormonts-Leysin, Enfance et Jeunesse de Rolle et environs, l'ASCOT de Coppet et environs ou encore l'ASSAGIE réunissant Etoy-Gimel-Aubonne. Elle représente en effet la forme juridique la plus indiquée pour la réalisation d'un nouveau collège intercommunal et la gestion des différentes missions communales en lien avec l'école.

Pour rappel, ce modèle de collaboration intercommunale est déjà éprouvé par les cinq communes du Haut-Lac, avec EPUDEHL (Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux Usées et la Distribution d'Eau du Haut-Lac), à la satisfaction générale.

Les cinq communes intéressées deviendront ainsi membres de la nouvelle Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL) par adhésion à ses statuts. Ces derniers doivent être approuvés par le pouvoir délibérant de chaque commune, puis par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

L'approbation du Conseil d'Etat donne à l'Association son existence légale et lui confère la personnalité morale de droit public.

L'ASPIHL fonctionnera par la suite comme une commune, ses décisions étant soumises au référendum facultatif. Elle disposera donc de compétences, de ressources et d'organes propres.



Préavis N° 02-2018, du 12 février 2018, relatif à la Création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)

4. FINANCEMENT

Aujourd'hui, d'un point de vue financier, la construction d'un collège ne peut plus être assurée par une seule commune.

En effet, son plafond d'emprunt serait presque exclusivement consacré à cet investissement, au détriment des autres projets communaux.

C'est pourquoi la création d'une association intercommunale, soit une personne morale de droit public, avec autorisation d'emprunt, représente la solution idéale.

L'emprunt nécessaire à la construction sera cautionné par les cinq communes selon la répartition suivante (clé 2017) :

Répartition caution – double clé habitants/élèves 2017

	Chessel 4.13%	Noville 11.94%	Rennaz 8.99%	Roche 18.06%	Villeneuve 56.88%
Plafond d'investissement Fixé à 35 mios	1'445'500.00	4'179'000.00	3'146'500.00	6'321'000.00	19'908'000.00

Dotée d'un exécutif et d'un législatif, cette association sera entre autres responsable d'établir un budget et de tenir des comptes, indépendants des communes membres, qui enregisteront :

- La location par DDP du terrain
- Les frais financiers (intérêts et amortissements) de l'emprunt lié à la construction du collège intercommunal
- Les frais d'entretien de l'ensemble des bâtiments scolaires mis à disposition ou propriété de l'association (personnel, chauffage, électricité, assurances, réparations diverses, etc.)
- Les frais de location des collèges mis à disposition par les communes (qui restent propriétaires des bâtiments)
- Les éventuels revenus (rbt de sinistres, rbt de traitements, locations, etc.).

Les frais d'exploitation annuels nets seront répartis selon la double clé « habitants/élèves » (voir tableau ci-dessus).

Par conséquent, les communes du cercle ont décidé de constituer une Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL), chargée de procéder à la construction d'un nouvel établissement scolaire primaire intercommunal et de reprendre la gestion de l'ensemble des infrastructures scolaires dans les cinq communes du Cercle.

Les statuts de l'ASPIHL proposés ci-joints précisent notamment l'organisation des organes et leurs attributions, les ressources et le financement. Ils ont été préalablement approuvés par les cinq Municipalités ainsi que par les services cantonaux concernés.



Préavis N° 02-2018, du 12 février 2018, relatif à la Création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)

Vous trouverez ci-dessous les principaux articles des statuts.

5. BUTS DE L'ASPIHL (Article 2 des statuts)

Article 2 Buts

¹ Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

² L'ASPIHL exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux Communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaire et secondaire I des enfants domiciliés sur le territoire des Communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la Loi du 7 juin 2011 sur l'Enseignement Obligatoire (LEO) et son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

- a. Il s'agit en particulier de la mise à disposition, de la gestion et de l'entretien des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériel scolaire nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires, des devoirs surveillés.
- b. Par ailleurs, l'ASPIHL met à disposition de l'accueil parascolaire les locaux et le matériel des cantines scolaires et pour l'accueil des élèves en-dehors des heures d'école (UAPE), y compris dans le cadre de la bibliothèque scolaire. Pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école, l'ASPIHL collabore avec les prestataires en charge de l'accueil de jour des enfants.

De plus, selon l'article 27 des statuts « Acquisition de terrains et immeubles », l'ASPIHL peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

Les articles suivants reflètent bien, à nos yeux, le souci des cinq communes d'une répartition équitable au sein des organes de l'ASPIHL. Ils ont été largement débattus au sein de la Commission consultative des Ecoles et approuvés unanimement par les Municipalités du Cercle de Villeneuve.

6. COMPOSITION DES ORGANES (art. 6 – 7 – 15 – 16 - 25 des statuts)

Précisons que le Conseil communal/général et la Municipalité de chaque Commune partenaire seront représentés tant au niveau du Conseil intercommunal (CI) qu'au Comité de direction (CODIR) ainsi que dans la commission de gestion et des finances (COGEF) selon une clé de répartition définie, garantissant ainsi une représentation équitable.

6.1 Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

¹ Le Conseil intercommunal joue dans l'association le même rôle que celui de conseil général ou communal de la Commune.

² Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. En principe, la nomination du président et du vice-président est alternée entre les communes membres.

³ Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

⁴ Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la durée de la législature et est rééligible.



Préavis N° 02-2018, du 12 février 2018, relatif à la
Création de l'Association Scolaire et Parascolaire
Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

¹ Le conseil intercommunal est composé de délégués issus de toutes les communes membres de l'ASPIHL.

² Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée d'un délégué pour les communes de 1 à 500 habitants et un nouveau par tranche supplémentaire pleine de 500 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres.

Communes	Habitants (31.12.17)	Nombre de représentants
Chessel	403	1 + 1 = 2
Rennaz	839	1 + 1 = 2
Noville	1055	1 + 2 = 3
Roche	1650	1 + 3 = 4
Villeneuve	5672	1 + 11 = 12
Total		23

En vertu de l'article 12 des statuts, les décisions du Conseil intercommunal sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages valablement exprimés. En outre, un quorum relativement exigeant garantit une représentation des communes associées. Ainsi, le poids des communes dans le processus décisionnel est équilibré.

6.2 Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Article 16 Composition

Le Comité de direction se compose de 1 conseiller municipal par commune membre de l'ASPIHL.

6.3 Commission et des finances de gestion (COGEF)

Article 25 Commission de gestion et des finances (COGEF)

¹ Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'ASPIHL et de faire un rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

² Une fois adopté, le rapport de la COGEF est transmis aux conseils généraux et communaux des communes membres pour information



Préavis N° 02-2018, du 12 février 2018, relatif à la Création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)

³ Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

7. MISE EN OEUVRE

Après validation des statuts de cette Association par le Conseil d'Etat, les organes de l'Association seront constitués par assermentation de la Préfecture

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

CONCLUSIONS

En conclusion, se référant à ce qui précède, la Municipalité demande à Madame la Présidente, à Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE,

v u

le préavis N° 02-2018, du 12 février 2018 relatif à la création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL);

entendu

le rapport de la Commission des finances et de gestion;

considérant

que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,



Préavis N° 02-2018, du 12 février 2018, relatif à la
Création de l'Association Scolaire et Parascolaire
Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL)

D é c i d e :

- d'accepter le préavis N° 02-2018, du 12 février 2018 relatif à la création de l'Association Scolaire et Parascolaire Intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL); tel que présenté ;

* * * * *

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 12 février 2018, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :

Pierre-Alain Karlen



la secrétaire :

Laurence Vuillemin

Délégué de la Municipalité : M. Reynald DAENZER
07a.06/RDR/lv

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 21 mars 2018.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la présidente:

la secrétaire :

Antoinette Dapples Dünner

Esther Bernard

ASSOCIATION SCOLAIRE ET PARASCOLAIRE INTERCOMMUNALE DU HAUT-LAC ASPIHL

STATUTS

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

DENOMINATION, BUTS, SIEGE, DUREE

Article premier *Dénomination*

Sous le nom d'Association scolaire et parascolaire intercommunale du Haut-Lac (ASPIHL), les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts*

¹Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)

²L'ASPIHL exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaire et secondaire I des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

a. Il s'agit en particulier de la mise à disposition, de la gestion et de l'entretien des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériels scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés.

b. Par ailleurs, l'ASPIHL met à disposition de l'accueil parascolaire les locaux et le matériel des cantines scolaires et pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école (UAPE), y compris dans le cadre de la bibliothèque scolaire. Pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école, l'ASPIHL collabore avec les prestataires en charge de l'accueil de jour des enfants.

Article 3 *Siège – Durée (art. 115 LC)*

L'ASPIHL a son siège à Villeneuve. Sa durée est indéterminée.

Article 4 *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASPIHL la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 5 *Organes (art. 116 LC)*

Les organes de l'ASPIHL sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion et des finances (COGEF)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)*

¹Le Conseil intercommunal joue dans l'association le même rôle que celui de conseil général ou communal dans la commune.

²Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. En principe, la nomination du président et du vice-président est alternée entre les communes membres.

³Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

⁴Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la durée de la législature et est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

¹Le conseil intercommunal est composé de délégués issus de toutes les communes membres de l'ASPIHL.

²Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée d'un délégué pour les communes de 1 à 500 habitants et un nouveau par tranche supplémentaire pleine de 500 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres.

Article 8 *Durée du mandat* (art. 118 LC)

¹Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

²Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

³En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Convocations* (art. 24, 25 et 27 LC)

¹Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an pour les comptes et le budget.

²Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

³L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 *Délibérations* (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al.2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 *Quorum* (art. 26 LC)

¹Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

²Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 *Droit de vote* (art. 120 LC)

¹Chaque délégué a droit à une voix.

²Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs n'étant pas pris en compte.

³Les élections se déroulent au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier, relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

⁴Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de vote à bulletin secret.

⁵Le vote à bulletin secret peut être demandé par au moins 5 conseillers.

Article 13 *Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)*

¹Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'ASPIHL font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

²Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le président du Comité de direction;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes, le budget et la gestion de l'ASPIHL;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider les dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC et 36 des présents statuts;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé;
9. autoriser le Comité de direction à plaider;
10. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à Fr. **35'000'000.-** ; (tablelle des calculs des communes en annexe)
11. adopter le statut des collaborateurs de l'ASPIHL et la base de leur rémunération;
12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASPIHL;
13. adopter le mode de calcul des coûts de loyers des bâtiments;

14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
15. adopter le règlement du Conseil d'établissement, ainsi que tous les règlements sous réserve de ceux laissés dans la compétence du CODIR.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Article 16 *Composition*

Le Comité de direction se compose de 1 conseiller municipal par commune membre de l'ASPIHL.

Article 17 *Constitution*

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction. Il peut être celui du conseil intercommunal.

Article 18 *Durée du mandat*

¹Le Comité est élu pour la durée de la législature.

²En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

³Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

⁴Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 *Convocation (art. 73 LC)*

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 *Délibérations (art. 64 LC)*

¹Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

²Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 *Quorum (art. 65 LC)*

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 Signature (art. 67 LC)

L'ASPIHL est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. nommer et destituer le personnel engagé par l'ASPIHL; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
5. exercer dans le cadre de l'ASPIHL les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
6. nommer les membres du conseil d'établissement (article 35 de la LEO);
7. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
8. adopter le plan des transports scolaires sur préavis de la direction des écoles;
9. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 de la LEO);
10. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASPIHL;
11. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASPIHL;
12. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
14. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent.
15. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel;
16. présenter les comptes et préparer le projet de budget.

Article 24 Délégation de compétences

Le Comité de direction peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir

repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. Les Commissions de gestion et des finances (COGEF)

Article 25 *Commission de gestion et des finances (COGEF)*

¹Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'ASPIHL et de faire un rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

²Une fois adopté, le rapport de la COGEF est transmis aux conseils généraux et communaux des communes membres pour information.

³Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

CHAPITRE III

RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 26 *Bâtiments et installations scolaires*

L'ASPIHL met à disposition de l'établissement primaire et secondaire de Villeneuve Haut-Lac les bâtiments et installations scolaires, dont elle est propriétaire ou qu'elle gère ou loue aux communes ou à des privés.

Article 27 *Acquisition de terrains et d'immeubles*

¹L'ASPIHL peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

1. Terrains :

A l'entrée en vigueur des statuts, l'ASPIHL ne devient pas propriétaire des terrains sur lesquels se trouvent les bâtiments existants ;

- les communes propriétaires de terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments scolaires ou à vocation partiellement scolaire, les mettent à disposition de l'ASPIHL à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location et l'amortissement) ;
- l'ASPIHL peut faire l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires et d'immeubles en conformité avec ses propres buts.

2. Bâtiments :

A l'entrée en vigueur des statuts, l'ASPIHL ne devient pas propriétaire des bâtiments scolaires existants ;

- les communes propriétaires de bâtiments les mettent à disposition de l'ASPIHL à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien) ;

- une commune peut, avec l'accord préalable de l'ASPIHL, en son nom propre, construire un bâtiment à vocation scolaire qu'elle mettra à disposition de l'ASPIHL à des conditions fixées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien). - l'ASPIHL pourra procéder, en étroite collaboration avec la commune d'implantation, à la construction de bâtiments scolaires dont elle sera propriétaire.

²D'entente avec l'ASPIHL, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASPIHL dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées (plan partiel d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.).

³Les bâtiments dont est propriétaire l'ASPIHL sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 al. 10 des présents statuts.

Article 28 *Mise à disposition et gestion de l'infrastructure scolaire*

¹Les communes associées mettent à disposition de l'ASPIHL, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de la vie scolaire.

²D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public. Cette utilisation fera l'objet de conventions.

³En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés. Les frais du mobilier, les frais d'entretien ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes) sont à charge de l'ASPIHL.

Article 29 *Locaux*

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, les propriétaires (l'ASPIHL ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). La direction des écoles en est informée.

Article 30 *Frais (art. 115 LC)*

¹Tous les frais d'exploitation et autres frais liés au fonctionnement de l'ASPIHL, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

²Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

³La quote-part des communes associées aux frais est déterminée

- pour ½ en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, selon le contrôle des habitants;
- pour ½ en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement scolaire au 31 août de l'année en cours.

⁴Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au meilleur taux pratiqué par les organismes bancaires.

Article 31 *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

¹L'ASPIHL tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

²Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

³Les comptes sont soumis à l'examen d'une fiduciaire agréée et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 32 *Exercice comptable*

¹L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

²Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 33 *Impôts*

L'ASPIHL est exonérée de tout impôt communal.

Article 34 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

¹Les communes qui demanderaient à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

²L'ASPIHL peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du CODIR.

Article 35 *Retrait (art. 115 LC)*

¹Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 20 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts.

²En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

³Une commune contrainte de quitter L'ASPIHL en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 36 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

¹Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

²Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

³Les modifications suivantes des statuts :

- a) la modification des buts principaux ou des tâches principales,
- b) la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASPIHL,
- c) l'augmentation du capital de dotation,
- d) la modification du mode de répartition des charges,
- e) l'élévation du plafond d'endettement,

nécessitent la majorité qualifiée (2/3) de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association.

⁴Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 37 *Dissolution (art. 127 LC)*

¹L'ASPIHL est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

²La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASPIHL. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

³En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

⁴A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

⁵La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 38 *Arbitrage*

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 de la LEO ;
- b. au Département des institutions et de la sécurité, pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présent statuts.

Article 39 *Abrogations*

¹Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

²Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 40 *Entrée en vigueur*

¹A l'entrée en vigueur des statuts, les communes cèdent à l'ASPIHL le mobilier et matériel équipant les salles et locaux scolaires à la valeur vénale.

²L'ASPIHL devient ainsi propriétaire de l'ensemble du mobilier et équipement scolaire utilisé par l'établissement scolaire.

³L'ASPIHL procède aux achats nécessaires.

⁴Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Chessel
dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Noville
dans sa séance du 12 février 2018

Le Syndic :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Rennaz
dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Roche
dans sa séance du

Le Syndic :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de la commune de Villeneuve
dans sa séance du

La Syndique :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Chessel
dans sa séance du

La Présidente :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal la commune de Noville
dans sa séance du 21 mars 2018

La Présidente :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Rennaz
dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Roche
dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Villeneuve
dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier